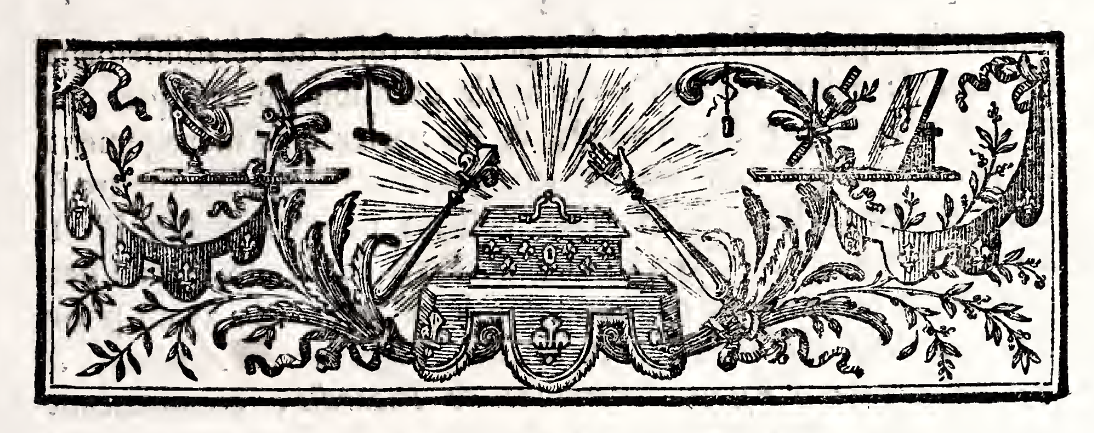


# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui supprime un Imprimé ayant pour titre :* Lettre du Sieur..... ancien Négociant d'Amiens, à M. le Comte d'Agay, Intendant de Picardie.

Du 10 Septembre 1785.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

LE ROI étant informé qu'il se répand dans la généralité d'Amiens un Imprimé sans permission & sans nom d'Imprimeur, ayant pour titre : *Lettre du sieur..... ancien Négociant d'Amiens, à M. le Comte d'Agay, Intendant de Picardie,* commençant par ces mots : *On assure que le Conseil,* & finissant par ceux-ci : *Aller faire naufrage dans un port ;* ledit Imprimé contenant soixante-huit pages. Sa Majesté, sur le compte qu'Elle s'en est fait rendre, auroit reconnu que cet Écrit, publié en contravention des règlemens de la Librairie, altéroit insidieu-

ſement le rapport de ce qui s'eſt paſſé au ſujet du rétabliſſement du port de Saint-Valery, pour avoir occaſion de critiquer un projet adopté par Sa Majeſté, & de parler ſans ménagement de perſonnes que leur état & leur caractère devoient mettre à l'abri de cette licence. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé, ayant pour titre : *Lettre du ſieur...... ancien Négociant d'Amiens, à M. le Comte d'Agay, Intendant de Picardie,* commençant par ces mots : *On aſſure que le Conſeil,* & finiſſant par ceux-ci : *Aller faire naufrage dans un port;* ledit Imprimé contenant ſoixante-huit pages, ſera & demeurera ſupprimé. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les remettre au Juge de Police du lieu de leur réſidence, pour être ſupprimés : Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de réimprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer ledit Imprimé, ſous les peines portées par les Ordonnances & Règlemens de la Librairie. Enjoint au ſieur Juge de Police de la ville d'Amiens, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt dans la ville & banlieue d'icelle, & au ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans la généralité de Picardie, d'y tenir la main dans toute l'étendue de ladite généralité : Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint-Cloud, le dix ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.